

## Explications sur le certificat à l'attention du détenteur d'animaux et du vétérinaire

### 1. But du certificat vétérinaire pour le bétail de boucherie

Dans le cas d'animaux malades ou blessés, le certificat vétérinaire fournit au détenteur de l'animal une certitude quant à l'utilisation de la carcasse et à l'admissibilité du transport en vue de l'abattage pour des raisons de protection des animaux. Le certificat fournit aussi des informations importantes à l'attention du contrôle des viandes.

Les décisions vétérinaires techniques et leur mise en oeuvre documentées dans le modèle de certificat prouvent que le détenteur d'animaux, le vétérinaire et le transporteur ont agi correctement.

### 2. Contenu du certificat vétérinaire pour le bétail de boucherie

Le détenteur d'animaux consulte le vétérinaire pour des animaux malades ou blessés afin de connaître les possibilités de traitement ou lever des incertitudes quant aux perspectives de salubrité de la viande de l'animal ou à l'aptitude de ce dernier au transport<sup>1</sup>.

Si l'animal ne doit ou ne peut pas être traité et qu'il n'existe aucune perspective que la viande soit déclarée salubre, le transport n'est plus admissible et l'animal doit être mis à mort sur place.

S'il existe des perspectives que la viande soit déclarée salubre, le vétérinaire évalue et documente l'état de santé et le traitement de l'animal à l'attention du contrôle des viandes, ainsi que la distance de transport et les précautions permettant un transport encore acceptable pour des raisons de protection des animaux. Il s'agit également de décider s'il s'agit d'une urgence, si l'animal doit être abattu immédiatement et si le certificat peut faire office de contrôle ante mortem.

Le vétérinaire établit le certificat de manière complète et véridique, sur la base d'un examen vétérinaire. Il ne peut pas délivrer de certificat en se basant uniquement sur les informations fournies par le détenteur d'animaux. Le détenteur d'animaux confirme par sa signature qu'il a pris connaissance des instructions sur la manière de traiter l'animal pour des raisons de protection des animaux.

### 3. Remarques concernant l'utilisation correcte du certificat vétérinaire pour le bétail de boucherie

Le certificat vétérinaire pour le bétail de boucherie ne remplace pas le document d'accompagnement.

Le détenteur d'animaux doit déclarer l'animal comme étant malade ou blessé sur le document d'accompagnement pour animaux à onglons. En outre, le détenteur d'animaux doit remplir lui-même les chiffres 4 (absence d'épizootie) et 5 (certification relative à l'administration de médicaments).

### 4. Instructions concernant les animaux malades ou blessés destinés à l'abattage (abattage sanitaire)

Tombent dans cette catégorie les animaux souffrant de maladies chroniques (par ex. affections chroniques des onglons, mammites chroniques, amaigrissement, abcès). Pour ces animaux, le vétérinaire doit établir par écrit l'état de santé et, le cas échéant, les traitements effectués (information supplémentaire facultative pour le contrôle des viandes). Il détermine en outre le transport jugé acceptable (distance, précautions, etc.) et la date d'abattage. Pour le transporteur, le certificat sert aussi d'instructions pour que le transport soit effectué conformément aux exigences de la protection des animaux. Le certificat accompagne l'animal avec le document d'accompagnement et est transmis au contrôle des viandes. Il ne remplace pas le contrôle ante mortem effectué par le vétérinaire officiel à l'abattoir. En règle générale, il est possible de planifier les abattages sanitaires.

### 5. Instructions pour les abattages d'urgence

Tombent dans cette catégorie les animaux blessés ou atteints d'une maladie aiguë qui doivent être délivrés rapidement de leurs souffrances pour des raisons de protection des animaux et pour lesquels il existe des perspectives que la viande soit déclarée salubre et qui doivent donc être abattus d'urgence. Sont considérés comme abattages d'urgence les abattages qui ne peuvent pas être planifiés et doivent être effectués immédiatement (dans les heures qui suivent), par ex. en cas de problèmes de mise bas, de prolapsus de l'utérus, de fractures, de déplacement de la caillette. Dans ces cas exceptionnels uniquement, le certificat remplace le contrôle ante mortem effectué par le vétérinaire officiel au sens de l'art. 27 OAbCV.

En cas d'abattage d'urgence, il convient souvent de refuser de déclarer que les animaux sont aptes au transport. Les animaux doivent alors être étourdis et saignés dans l'exploitation par une personne qualifiée (boucher ou détenteur d'animaux formé et expérimenté). Ils doivent ensuite être amenés dans un abattoir situé à proximité. Si l'éviscération n'est pas possible dans un délai de 45 minutes et si la viande est destinée à la consommation humaine, il faut effectuer un examen microbiologique de la viande (art. 10 OHyAb).

Les animaux à l'agonie ou ceux pour lesquels il n'existe aucune perspective de salubrité doivent être abattus immédiatement dans l'exploitation et éliminés.

Il convient de respecter les indications spécifiques du service vétérinaire cantonal concernant l'information et l'organisation.

### 6. Instructions en cas de suspicion d'épizootie (par ex. ESB).

En cas de suspicion d'épizootie (par ex. ESB) fondée sur des examens et diagnostics cliniques effectués par le vétérinaire de troupeau, il convient de l'annoncer immédiatement au service vétérinaire compétent. L'abattage est interdit jusqu'à la décision du service vétérinaire.

### 7. Exigences applicables à l'abattoir

L'abattoir doit être équipé de manière appropriée pour la réception d'animaux malades ou blessés, en particulier au cas où l'animal se serait couché durant le transport.

<sup>1</sup> Concernant l'aptitude au transport, voir « Guide d'évaluation de l'aptitude au transport des animaux de boucherie », OSAV-ASVC, 2021. Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières (art. 155, al. 2, OPAn).

En ce qui concerne l'abattage, le transport n'est acceptable que s'il existe une perspective que la viande soit déclarée salubre.